

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2014/97/ARMP/CRD**

dans le cadre de la non-exécution de la décision n°2013-984/ARMP/CRD du 28 octobre 2013 suite à la plainte de UL TRADING CENTER SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-002/MATS/POTG/CNGR du 27 septembre 2013 pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à Youtenga au profit de la Commune de Nagréongo.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 30 janvier 2014 de UL TRADING CENTER SARL, relativement à l'exécution de la non-exécution de la décision n°2013-984/ARMP/CRD du 28 octobre 2013 ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Monsieur Shabane SAKANDE, Directeur de UL TRADING SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dieudonné COMPAORE, secrétaire général de la Mairie de Nagréongo ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la demande de conciliation concerne la non-exécution de la décision n°2013-984/ARMP/CRD du 28 octobre 2013 suite à la plainte de UL TRADING CENTER SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-002/MATS/POTG/CNGR du 27 septembre 2013 pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à Youtenga au profit de la Commune de Nagréongo ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité du recours,**

considérant que la demande de conciliation de UL TRADING CENTER SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

le 30 janvier 2014, UL TRADING CENTER SARL a introduit une demande de conciliation relativement à la non-exécution de la décision n°2013-

984/ARMP/CRD du 28 octobre 2013 suite à sa plainte contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-002/MATS/POTG/CNGR du 27 septembre 2013 pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à Youtenga au profit de la Commune de Nagréongo ;

elle expose que suite à un recours qu'elle a introduit auprès du CRD le 28 octobre 2013, une décision a été rendue qui constatait le bien fondé de sa requête ; que cependant, depuis lors, il n'y a eu aucune suite ; qu'elle a donc adressé une correspondance le 15 janvier 2014 à l'autorité contractante pour obtenir des informations sur la suite de la procédure ; que celle-ci est restée sans réponse ; que c'est pour cette raison qu'elle sollicite une fois de plus le CRD aux fins de la présente conciliation ;

le Secrétaire général de Commune de Nagréongo explique que conformément à la décision du CRD sus citée, l'analyse des offres de soumissionnaires a été reprise par la CCAM et la synthèse a été envoyé à la Direction régionale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DR-CMEF) pour publication des résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que UL TRADING CENTER SARL demande une conciliation avec la Commune de Nagréongo afin qu'une suite soit donnée à la décision n°2013-984/ARMP/CRD du 28 octobre 2013 ;

considérant que la Commune de Nagréongo s'engage à suivre la publication des résultats provisoires auprès de la DR-CMEF ;

sur cette base ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de UL TRADING CENTER SARL est recevable;**

**-que l'appel d'offres ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-une conciliation entre UL TRADING CENTER SARL et la Commune de Nagréongo en vue du suivi de la publication des résultats provisoires ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 13 février 2014

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président du Comité de règlement des différends

**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*